

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance extraordinaire du 27 novembre 2017

Séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte tenue le 27 novembre 2017 à 20 h 00

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour tel qu'il fût présenté dans l'avis de convocation, l'avis de convocation fut signifié à tous les membres du Conseil tel que requis par les dispositions du code municipal

1. **Présences**
2. **Autorisation de paiement à Aréo-Feu – Acquisition d'une autopompe-citerne**
3. **Dons et subventions – CPE La Montagne Enchantée**
4. **Dons et subventions – Les Chevaliers de Colomb de Saint-Calixte**
5. **Vente de terrain – Lot 4 870 096 – Partie rue de la Brunante**
6. **Autorisation de paiement à Méga Fun**
7. **Remboursement dépôt de garantie – Branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire municipaux sur le lot 5 959 104 – Projet commercial**
8. **Période de questions**
9. **Levée de la séance**

La séance débute à 20 h 05

1. PRÉSENCES

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Madame la conseillère Roxane Simpson ainsi que Messieurs les conseillers Keven Bouchard, François Dodon, Denis Mantha et Jacques D. Granier.

Est absente : Mme la conseillère, Odette Lavallée.

Est aussi présent : M. Philippe Riopelle, directeur général par intérim.

2017-11-27-398

2. AUTORISATION DE PAIEMENT À ARÉO-FEU LTÉE – ACQUISITION D'UNE AUTOPOMPE-CITERNE

ATTENDU QU' en vertu de sa résolution 2017-10-02-331, la municipalité acceptait la soumission de « Aréo-Feu Ltée » pour l'acquisition d'une autopompe-citerne;

ATTENDU la recommandation de M. Stéphane Laurin, directeur du SSI par intérim;

ATTENDU QUE la facture totale excède 10 000 \$ et que les dépenses au-delà de 10 000 \$ doivent être approuvées par le conseil;

ATTENDU QU' une retenue au montant de 4 000 \$ plus taxes doit être appliquée relativement à des items manquants tel qu'un siège tanker 450 SCBA et une piscine portative Husky, dont la livraison aura lieu d'ici la fin du mois de novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement de la facture # 280535 au nom de « ARÉO-FEU » au montant de 389 615 \$ avant les taxes applicables et incluant une retenue de 4 000 \$ avant taxes relativement à l'acquisition d'une autopompe-citerne, le tout payable à même le règlement # 633-2017.

De plus, un chèque de soumissions représentant 10% du montant total a été émis au nom de la municipalité et a été encaissé. Par conséquent, le conseil autorise également la trésorière à émettre un chèque au montant de 45 255.88 \$ en remboursement dudit dépôt de soumission, à ARÉO-FEU.

2017-11-27-399

3. DONS ET SUBVENTIONS – CPE LA MONTAGNE ENCHANTÉE

ATTENDU QUE le CPE « La Montagne Enchantée » a présenté une demande afin que la municipalité donne un livre en cadeau de Noël à chaque enfant du CPE et selon le groupe d'âge;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Qu'une subvention soit et est accordée au CPE « La Montagne Enchantée » pour l'achat de livres qui seront remis à chaque enfant du CPE à titre de cadeau de Noël de la part de la Municipalité de Saint-Calixte, le tout pour un montant n'excédant pas 550 \$.

Que la Municipalité s'engage à rembourser la facture au CPE La Montagne Enchantée sur présentation des pièces justificatives.

2017-11-27-400

4. DONS ET SUBVENTIONS – LES CHEVALIERS DE COLOMB DE SAINT-CALIXTE

CONSIDÉRANT QU' à l'approche des fêtes, plusieurs familles seront dans le besoin et ne pourront s'offrir des denrées alimentaires;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que ce conseil accorde une subvention au montant de 500 \$ aux Chevaliers de Colomb conseil 10975 de Saint-Calixte, pour l'achat de denrées afin de confectionner des paniers de Noël qui seront distribués à des familles de Saint-Calixte pour la période des fêtes qui est de plus en plus difficile.

2017-11-27-401

5. VENTE DE TERRAIN – LOT 4 870 096 (PARTIE RUE DE LA BRUNANTE)

ATTENDU QUE la municipalité possède un terrain (Partie rue de la Brunante), non constructible, lot 4 870 096, situé au bout de la rue de la Brunante et ayant une superficie de 2 573,8 m²;

ATTENDU QUE Monsieur Denis Lachance et Mme Nicole Vézina ont présenté une offre d'achat pour acquérir ce terrain;

ATTENDU QUE le conseil accepte leur offre d'achat telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER JACQUES D. GRANIER, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à M. Denis Lachance et Mme Nicole Vézina, le bout de rue non constructible mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de 2 000 \$ (taxes applicables en sus) et la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement complet et final.

Que les frais de notaire et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.

Que M. le maire Michel Jasmin, et le directeur général, soient et sont mandatés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, dans les 120 jours de la présente résolution.

Qu'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 2 000 \$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts et le terrain sera remis en vente.

2017-11-27-402

6. AUTORISATION DE PAIEMENT À MÉGA FUN

ATTENDU QUE la municipalité désire offrir un party de Noël à tous ses employés municipaux;

ATTENDU QUE Méga fun a été mandaté pour l'animation de la soirée;

ATTENDU QU' il y a lieu d'effectuer le paiement;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement de la facture # 233173 au montant de 2 093.75 \$ et la balance de paiement sur la facture # 1233174 au montant de 150.67 \$ (toutes taxes incluses), au nom de « MÉGA FUN », relativement à l'organisation et l'animation du party de Noël de tous les employés de la municipalité.

2017-11-27-403

7. **REMBOURSEMENT DÉPÔT DE GARANTIE – AUTORISATION POUR BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE SUR LE LOT 5 959 104 – PROJET COMMERCIAL**

CONSIDÉRANT QU' un protocole d'entente a été signé pour une autorisation de branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire municipaux sur le lot 5 959 104 – Projet commercial;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a décidé de desservir dans un premier temps son immeuble par un puits et une installation septique autonomes d'ici à ce que la municipalité prolonge les réseaux d'aqueduc et d'égout afin de desservir son terrain;

CONSIDÉRANT le rapport de la firme INGÉO, experts conseils attestant que les installations septiques ont été construites conformément aux plans et devis de l'étude préparée par ladite firme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'urbanisme autorise des systèmes autonomes dans le périmètre urbain.

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que ce conseil municipal autorise le remboursement du dépôt de garantie, tel que stipulé dans le protocole d'entente, au montant de 50 000 \$ directement à M. Benoît Charron.

8. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2017-11-27-404

9. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que la séance soit levée à 20 h 25.

MICHEL JASMIN, MAIRE

PHILIPPE RIOPELLE, DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».